

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 73

présenté par
M. Taugourdeau

ARTICLE 6

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Dans le cadre de la renégociation de l'accord national interprofessionnel du 25 mars 2011 relatif à l'indemnisation de l'assurance chômage, les partenaires sociaux s'engagent à ne pas aggraver le déséquilibre financier du régime d'assurance chômage dans l'application de l'alinéa précédent. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'article 3 de l'Accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013, les partenaires sociaux ont créé les droits rechargeables à l'assurance chômage.

Ils se sont par ailleurs engagés à ne pas aggraver le déséquilibre financier du régime d'assurance chômage. Il convient de le spécifier dans le présent projet de loi au titre de l'article 6.